***Réf : LD / DL***

***Objet : Réformes statutaires et du règlement mutualiste adoptées par l’Assemblée Générale du
10 juin 2016***

Cher (e) adhérent (e),

L’Assemblée Générale de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes s’est tenue le
10 juin 2016.

Les délégués ont adopté d’une part la mise en conformité des statuts avec les dispositions réglementaires issues de l’ordonnance du 2 avril 2015 ainsi que celles du Règlement Intérieur qui en découlaient et d’autre part plusieurs modifications du règlement mutualiste.

Ces modifications se classent en deux catégories :

* celles rendues nécessaires par les évolutions législatives concernant les obligations à respecter concernant les contrats responsables,
* celles devant être prises pour continuer à assurer l’équilibre financier de la Mutuelle et maintenir des ratios Cotisations/Prestations raisonnables, qui sont aujourd’hui insuffisants en France. La cotisation maladie des adhérents en France augmentera au 1er janvier 2017.

En outre, trois décisions prises par le Conseil d’administration ont également été ratifiées par les délégués. Elles concernent : une réduction partielle du taux de la cotisation maladie applicable aux conjoints à l’étranger ; la prolongation de la condition d’âge de l’adhérent pour le bénéfice des cotisations maladie et prévoyance au taux de 50 %, et la périodicité des prestations versées pour les frais d’optique médicale.

1. ***Modifications relatives aux cotisations Article 5 du Règlement mutualiste***
* Pour les adhérents actifs résidant ou cotisant sur une base France, le taux de la cotisation maladie au 1er janvier 2017 s’établira à 3,09 % ou 3,43 % du traitement indiciaire brut selon l’indice hiérarchique brut (inférieur ou égal à 474, ou supérieur à 474).
* Pour les adhérents retraités résidant ou cotisant sur une base France, le taux de cotisations appliqué au montant brut de toutes les pensions est fixé à 2,98 % au 1er janvier 2017, avec un minimum égal à 4,30 % de la valeur mensuelle du traitement afférent à l’indice 100 de la fonction publique, soit 19,91 € par mois.

Le supplément mensuel de cotisation pour un adhérent actif varie selon l’indice de rémunération de 1,92 € à 6,28 €.

Le supplément mensuel de cotisation pour un adhérent retraité varie de 1,56 € à 5,10 €

* Pour le conjoint ou assimilé avec revenu ayant la qualité d’assuré social ou d’ayant-droit d’un membre participant lui-même assuré à l’étranger la cotisation passe de 75 % à 50 % de celle du membre participant à compter du 1er octobre 2015.
* Les dispositions applicables aux membres participants qui demandent leur adhésion avant leur trente quatrième anniversaire et voient leurs cotisations maladie et prévoyance obligatoire réduites de moitié pendant les vingt-quatre mois suivant leur adhésion ont été prolongées jusqu’au 31 décembre 2017.
1. ***Modifications relatives aux prestations***
* Articles 18, 19, 27, 30 et 31 du Règlement mutualiste

2.1 La nouvelle législation applicable aux contrats responsables entraîne les améliorations suivantes :

A compter du 1er janvier 2016, les prestations relatives aux frais d’optique médicale en cas de renouvellement sans changement de dioptries de l’équipement optique (une monture et deux verres) par un opticien lunetier seront versées une seule fois par période de deux années civiles.

La même disposition est applicable aux frais d’audioprothèse. En cas d’acquisition d’un équipement supplémentaire, seul le ticket modérateur sera versé. Pour mémoire, il correspond à 40 % de la base de remboursement de la sécurité sociale soit 79.88€

2.2 Les prestations versées pour les lentilles cornéennes seront fixées de la manière suivante :

En cas de participation de la Sécurité Sociale, la Mutuelle versera une prestation forfaitaire de 40 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (ticket modérateur) et une prestation supplémentaire correspondant à 50 % du dépassement de tarif de la Sécurité Sociale. Le total de ces deux prestations ne pourra pas excéder 190 € par année civile.

En cas de non-participation de la Sécurité Sociale, la Mutuelle versera une prestation forfaitaire de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (ticket modérateur) et une prestation supplémentaire correspondant à 50% du dépassement de tarif de la Sécurité Sociale. Le total de ces deux prestations ne pourra pas excéder 190 € par année civile.

2.3 Pour les prothèses oculaires, la Mutuelle versera une prestation forfaitaire de 40% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (ticket modérateur) et une prestation supplémentaire correspondant à 50% du dépassement de tarif de la Sécurité Sociale.

2.4 Un forfait global de 100 € « médecines douces » par année civile est créé pour des séances effectuées par un ostéopathe ou acupuncteur ou diététicien ou chiropracteur, autorisés à faire un usage professionnel du titre enregistré dans son département.

La prestation sera servie sur présentation de la facture originale nominative acquittée portant l’identification professionnelle du praticien, son cachet, sa signature et son numéro ADELI ou inscription au registre professionnel.

Ce forfait remplacera la prestation mutualiste qui n’existe que pour les séances d’ostéopathie.

**Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2017 pour les prestations citées aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4.**

1. ***Modification de forme des statuts et du règlement intérieur***

Il s’agit de la mise en conformité formelle des statuts afin d’y intégrer les dispositions de l’ordonnance
2015-378 du 2 avril 2015. Par voie de conséquence, certains articles du Règlement Intérieur ont été impactés.

* Les articles 3, 4, 9-1, 9-2 II, 18, 21, 27, 29, 33, 34, 36, 41 et 54 des statuts ont donc été mis à jour pour répondre aux exigences règlementaires.
* Les articles 1, 11,15-2, 27 et 29 des Statuts ont été actualisés dans leur rédaction.
* L’article 60 des statuts est devenu l’article 10 du Règlement Intérieur.
* L’article R 9-2 relatif aux majorations applicables en cas d’adhésion à un dispositif solidaire a été créé dans le Règlement Intérieur.
* L’article R 38 relatif aux obligations des administrateurs a été créé dans le Règlement Intérieur.

L’ensemble des modifications forme citées au présent Chapitre III, n’a pas de conséquences sur les cotisations et prestations.

Je vous prie d’agréer, cher (e) adhérent (e), les assurances de toute ma considération et de mes sentiments mutualistes

**Louis DOMINICI**